

COMMISSION
ELECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

CISPR
11

1990

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1996-03

COMITE INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 1

**Limites et méthodes de mesure
des caractéristiques de perturbations
électromagnétiques des appareils industriels,
scientifiques et médicaux (ISM)
à fréquence radioélectrique**

Amendment 1

**Limits and methods of measurement
of electromagnetic disturbance characteristics
of industrial, scientific and medical (ISM)
radio-frequency equipment**

© CEI 1996 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité B du CISPR: Perturbations relatives aux appareils industriels, scientifiques et médicaux à fréquences radioélectriques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapports de vote
CISPR/B(BC)28	CISPR/B(BC)30
CISPR/B(BC)31	CISPR/B(BC)32A
CISPR/B(BC)35	CISPR/B/132/RVD

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 2

SOMMAIRE

Ajouter le titre de l'annexe E comme suit:

Annexe E – Bandes des services de sécurité

Page 14

5.1.2 *Bande de fréquences comprise entre 150 kHz et 30 MHz*

Remplacer le texte de ce paragraphe et le tableau IIA par les nouveaux texte et tableau suivants:

Les limites pour les tensions perturbatrices aux bornes du réseau d'alimentation, dans la bande de fréquences comprise entre 150 kHz et 30 MHz, pour les appareils mesurés sur un emplacement d'essai utilisant le réseau 50 Ω /50 μ H du CISPR ou la sonde de tension du CISPR (voir 7.2.3 et figure 4) sont indiquées dans les tableaux IIA et IIB, à l'exception des bandes de fréquences désignées par l'UIT et spécifiées dans le tableau I pour lesquelles les limites de tensions perturbatrices sont à l'étude.

La nécessité d'une limite de tension perturbatrice aux bornes du réseau d'alimentation pour les appareils de classe A mesurés *in situ* est à l'étude.

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR sub-committee B: Interference relating to industrial, scientific and medical radio-frequency apparatus.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Reports on voting
CISPR/(CO)28	CISPR/B(CO)30
CISPR/B(CO)31	CISPR/B(CO)32A
CISPR/B(CO)35	CISPR/B/132/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

Page 3

CONTENTS

Add the title of annex E as follows:

Annex E – Safety related service bands

Page 15

5.1.2 Frequency band 150 kHz to 30 MHz

Replace the text and table IIA of this subclause by the following:

Limits for mains terminal disturbance voltages in the frequency band 150 kHz to 30 MHz for equipment measured on a test site using the 50 Ω /50 μ H CISPR network or the CISPR voltage probe (see 7.2.3 and figure 4) are given in tables IIA and IIB, except for the ITU designated frequency bands listed in table I for which the mains terminal disturbance voltage limits are under consideration.

The need for a mains terminal disturbance voltage limits for class A equipment *in situ* is under consideration.

Tableau IIA – Limites de tensions perturbatrices aux bornes du réseau d'alimentation pour les appareils de classe A mesurés sur un emplacement d'essai

Bande de fréquences MHz	Limites pour les appareils de classe A dB(μV)					
	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 2*	
	En quasi-crête	En valeur moyenne	En quasi-crête	En valeur moyenne	En quasi-crête	En valeur moyenne
0,15-0,50	79	66	100	90	130	120
0,50-5	73	60	86	76	125	115
5-30	73	60	90	80	115	105
5-30	73	60	décroissant avec le logarithme de la fréquence jusqu'à 70 60			

* Appareils dont les courants d'alimentation sont supérieurs à 100 A par phase quand on utilise la sonde de tension du CISPR.

NOTE – Il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour se conformer aux prescriptions concernant les courants de fuite.

Page 16

5.2.2 Bande de fréquences comprise entre 150 kHz et 1 GHz

Pour relâcher les limites, modifier, page 18, le tableau V de la façon suivante:

Bande de fréquences MHz	Mesuré à une distance de 30 m	
	A partir du mur extérieur du bâtiment dans lequel se trouve l'appareil dB(μV/m)	Sur un emplacement d'essai dB(μV/m)
_	***	***
47-53,91	30	40
53,91-54,56	30 (40) ¹⁾	40 (50) ¹⁾
54,56-68	30	40
_	***	***

¹⁾ La limite dans la bande de fréquences de 53,91 MHz à 54,56 MHz peut être relâchée de 10 dB sur un plan national.

Page 20

5.3 Dispositions pour la protection de services spécifiquement liés à la sécurité

Remplacer le titre de ce paragraphe par le titre suivant:

5.3 Dispositions de protection des services de sécurité

Après ce titre, au début du paragraphe, ajouter le texte suivant:

Il convient que les systèmes ISM soient déterminés de telle sorte que les opérations fondamentales ou les rayonnements non désirables de niveau élevé ainsi que les rayonnements harmoniques dans les bandes utilisées pour les services de sécurité par voie radio soient éliminés. Une liste de ces bandes est fournie dans l'annexe E.